

**Edict du Roy, &
Declaration sur
les precedents
Edicts de
Pacification**

**King of France Henry
IV**

Au lecteur

Cette version numérisée reproduit dans son intégralité la version originale.

La ponctuation a pu faire l'objet de quelques corrections mineures.

L'orthographe a été conservée. Seuls quelques mots ont été modifiés. La liste des modifications se trouve à la fin du texte.

La version originale pouvant être difficile à déchiffrer, nous avons fait suivre celle-ci d'une version modernisée dans laquelle nous avons remplacé les f par des s, les ã par an ou am, les ë par en ou em, le ù par un.

Edict du Roy,

& Declaration fur les precedents Edicts de Pacification.

Publié à Paris en Parlement, le XXVe. de Feburier, M. D. XCIX.

[Illustration]

A PARIS,

Chez Iamet Mettayer & P. l'Huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCIX.

Avec priuilege dudict Seigneur.

[Illustration]

_EDICT DV ROY ET DECLARATION SVR LES PRECEDENTS

Edicts de Pacification._

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous prefents & aduenir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle est bien des plus infignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions, & defordres, qui se trouuerēt à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuifé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis cōtre cette tourmente, que nous l'ayons en fin surmontee, & touchions maintenant le port de salut & repos de cest Estat. De quoi à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il se soit voulu seruir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuvre: auquel il a esté visible à tous, si nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre debvoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas eu crainte d'y exposer, puis que nous y auons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grāds & perilleux affaires, ne se pouuans tous composer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cest ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouuoient

terminer que par la force, & pluſtoſt remettre & ſuſpendre, pour quelque temps, les autres, qui ſe debuoient & pouuoient traiter par la raifon & la juſtice: comme les differends generaux d'entre nos bons ſubiects, & les maux particuliers des plus ſaines parties de l'Eſtat, que nous eſtимиōs pouuoir bien plus aifément guarir, après en auoir oſté la cauſe principale, qui eſtoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous eſtant (par la grace de Dieu) bien & heureuſement ſuccédé, & les armes & hoſtilitez eſtās du tout ceſſées, en tout le dedans du Royaume, nous eſperons qu'il nous ſuccedera auffi bien aux autres affaires, qui reſtent à y compoſer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'eſtabliffement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a touſiours eſté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous defirons de tant de peines & trauaux, auxquels nous auons paſſé ce cours de noſtre aage. Entre leſdits affaires, auxquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont eſté les plaintes que nous auons receues de pluſieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'eſtoit pas vniuerſellement reſtably, cōme il eſt porté par les Edicts cy-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occafion de la Religion. Comme auffi les ſupplications & remonſtrances, qui nous ont eſté faictes par nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée, tant ſur l'inexecution de ce qui leur eſt accordé par leſdicts Edicts, que ſur ce qu'ils defireroient y eſtre adiouté pour l'exercice de leur dite Religion, la liberté de leurs conſciences, & la ſeureté de leurs perſonnes & fortunes: preſumans auoir iuſte ſubiect d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehenſions, à cauſe de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a eſté ſur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & auffi que la fureur des armes ne compatit point à l'eſtabliffement des loix, pour bonnes qu'elles puiffent eſtre, nous auōs touſiours differé de temps en temps de pouruoir. Mais maintenant qu'il plaift à

Dieu commencer à nous faire iouyr de quelque meilleur repos, nous auons eſtimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut cõcerner la gloire de ſon Saint Nom & Seruice, & à pouruoir qu'il puiſſe eſtre adoré & prié par tous nos ſubiects: & ſ'il ne luy a plu permettre que ce ſoit pour encore en vne meſme forme & Religion, que ce ſoit au moins d'une meſme intentiõ, & avec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puiſſions touſiours meriter & conferuer le tiltre glorieux de Tres-Chreſtien, qui a eſté par tant de merites & dès fi long temps acquis: & par meſme moyen offer la cauſe du mal & trouble, qui peut aduenir ſur le faict de la Religion, qui eſt touſiours le plus gliffant & penetrant de tous les autres. Pour cette occaſion ayant recogneu ceſt affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne confideration, après auoir reprins les cahiers des plaintes de nos ſubiects Catholiques, ayant auffi permis à noſdits ſubiects de ladite Religion pretendüe reformee de ſ'affembler par Deputez, pour dreſſer les leurs, & mettre enfemble toutes leurſdites remonſtrances, & ſur ce faict conferer avec eux par diuerſes fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auõs iugé neceſſaire, de donner maintenant ſur le tout à tous noſdits ſubiects vne Loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ils ſoient reiglez ſur tous les differends qui ſont cy-deuant ſur ce ſuruenus entre eux, & y pourront encore ſuruenir cy après, & dont les vns & les autres ayent ſujet de ſe contenter, ſelon que la qualité du temps le peut porter: n'eſtans pour noſtre regard entrez en ceſte deliberation, que pour le ſeul zele que nous auons au ſeruice de Dieu, & qu'il ſe puiſſe d'oreſnauant faire & rendre par tous noſdits ſubiects, & eſtablir entre eux vne bonne & perdurable Paix. Sur quoy nous implorons & attendons de ſa diuine bonté la meſme protection & faueur, qu'il a touſiours viſiblement departie à ce Royaume, depuis ſa naiſſance, & pendant tout ce long aage qu'il a attainct, & qu'elle face la grace à noſdits

fubiects de bien comprendre, qu'en l'obferuation de cefte noftre Ordōnance confifte (après ce qui eft de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du reftabliffement de tout cefst Eftat en fa premiere fplendeur, opulēce & force. Comme de noftre part nous promettons de la faire exactement obferuer, fans fouffrir qu'il y foit aucunement contreuenue. POVR CES CAUSES, Ayans avec l'aduis des Princes de noftre fang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables perfonnages de noftre Confeil d'Eftat eftans prés de nous, bien & diligemment poifé & confideré tout cefst affaire; AVONS par cefst Edict perpetuel & irreuocable, dit, déclaré & ordonné, difons, declarons & ordonnons.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes chofes paffees d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, iufques à noftre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedēs, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteincte & affoupie, comme de chofe non aduenue. Et ne fera loifible ni permis à nos Procureurs generaux ni autres perſonnes quelſconques, publiques ni priuees, en quelque temps ni pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucunes Cours ou Iurifdictions que ce ſoit.

II.

Defendons à tous nos fubiects de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient d'en renouveler la memoire, s'attaquer, reſſentir, iniurier ni prouoquer l'un l'autre par reproche de ce

qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit; en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole: Mais se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique Romaine sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de ce royaume & pays de notre obéissance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquiéter les Ecclesiastiques en la célébration du divin service, jouissance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs bénéfices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparés des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans auxdits Ecclesiastiques, & qui les retiennent & occupent, leur en rendent l'entière possession & paisible jouissance, en tels droits, libertés & franchises qu'ils auoient au paravant qu'ils en fussent défaits: Défendons aussi très-expressément à ceux de ladite Religion prétendue réformée de faire prêches ni aucun exercice de ladite Religion, es Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

IIII.

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'accepter les maisons & bastimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'accepter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront: & à faute d'en convenir, leur en sera pourueu par les Juges des lieux; sauf auxdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'accepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, mais demeureront lesdits possesseurs chargés, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusques à ce qu'ils aient été employés au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé, l'acquéreur ne voudrait plus continuer ladite rente, il en sera déchargé, en consignation des deniers entre les mains de personne solvable, avec l'autorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les Commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent Edict, pour sur ce y être par nous pourueu.

V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupées pour les réparations & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les matériaux y employés, être vendus ni répétés par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou privées, que lors que lesdites réparations & fortifications seront démolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & différends entre nos sujets, Nous avons permis & permettons à ceux de

ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyffance, fans estre enquis, vexez, molestez ni adftraints à faire chose, pour le faict de la Religion, contre leur confcience, ne pour raifon d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudrôt habiter, en se comportans au reste felon qu'il est contenu en nostre present Edict.

VII.

Nous auõs auffi permis à tous Seigneurs, Gẽtils-hommes & autres personnes, tant regnicoles que autres, faifans profeffion de la Religion pretenduë reformee, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeyffance haulte iustice ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou vfufruict, en tout ou par moitié, ou pour la troisiẽme partie, auoir en telle de leurs maisons defdictes haultes iustices ou fiefs fufdits, qu'ils ferôt tenus nommer deuant à nos Baillifs & Senefchaux, chacũ en son destroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y ferôt residents; & en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droict de iustice ou plein fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourueu que les deffufdits foyent en possession actuelle de ladite haulte iustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons auffi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte iustice ou fiefs fufdits de Haubert, tant qu'ils y feront presents & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subiets, que autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maifons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haulte Iuftice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant feulement. N'entendons toutesfois s'il y furuenoit d'autres perfonnes, iufques au nombre de trente outre leur famille, foit à l'occafion des Baptefmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiffent eſtre recherchez: moyennant auffi que lefdites maifons ne foyent au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages appartenans aux feigneurs haults Iufticiers Catholiques, autres que nous, eſquels lefdits feigneurs Catholiques ont leurs maifons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lefdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, fi ce n'eſt par permiffion & congé defdits feigneurs hauts Iufticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons auffi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de noſtre obeiffance, où il eſtoit par eux eſtably & fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois, en l'annee mil cinq cēs quatre vingts feize, & en l'annee mil cinq cēs quatre vingts dixſept iufques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſts & Iugemens à ce contraires.

X.

Pourra ſemblablement ledit exercice eſtre eſtably & reſtably en toutes les villes & places, où il a eſté eſtably ou deu eſtre par l'Edict de Pacification faict en l'annee foixante & dixſept, Articles particuliers, & Conferēces de Nerac & Flex: ſans que

ledict eſtabliffement puiſſe eſtre empeſché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le feront cy après, encore qu'ils ayent eſté depuis alienez à perſonnes Catholiques, ou le feront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledict exercice puiſſe eſtre reſtably és lieux & places dudit Domaine qui ont eſté cy deuant poſſedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, eſquels il auroit eſté mis en confideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du priuilege des fiefs, ſi leſdits fiefs ſe trouuent à preſent poſſedez par perſonnes de ladite Religion Catholique Apoſtolique Romaine.

XI.

Dauantage en chacun des anciens Bailliages, Senefchaucees & Gouuernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiffans nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons, qu'és faulx-bourgs d'une Ville outre celles qui leur ont eſté accordees par ledit Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee ſe pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encor qu'eſdits Bailliages, Senefchaucees & Gouuernemens y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent eſtably: fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le preſent Edict, les Villes eſquelles il y a Archeueſché & Eueſché, ſans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformee ſoyent pour cela priuez, de ne pouuoir demãder & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les Bourgs, & Villages proches deſdites Villes: excepté auffi les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecõd lieu de Bailliage puiſſe eſtre eſtably, les en ayans de grace

ſpeciale exceptez & referuez. Voulons & entendons foubſ le nom d'anciẽs Bailliages parler de ceux qui eſtoyẽt du temps du feu Roy Henry noſtre tref-honorẽ feigneur & Beau-pere tenus pour Bailliages, Senefchaucees & Gouuernemens reffortiffans fans moyen en noſdites Cours.

XII.

N'entendons par le preſent Edict derogier aux Edicts & Accords cy deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en noſtre obeyffance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, leſquels Edicts & Accords feront entretenus & obſeruez pour ce regard, ſelon qu'il fera portẽ par les inſtructions des Commiſſaires qui feront ordonnez pour l'execution du preſent Edict.

XIII.

Defendons tref-expreſſẽment à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, Reiglement, Diſcipline ou Inſtruction publique d'enfãs & autres en ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeyffance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'ẽs lieux permis & octroyez par le preſent Edict.

XIII.

Comme auffi de faire aucun exercice de ladite Religion en noſtre Cour & fuitte, ni pareillement en nos terres & pays qui ſont delà les monts ni auffi en noſtre Ville de Paris, ni à cinq

lieuës de ladicte Ville: toutesfois ceux de ladicte Religion demeurans esdictes terres & pays de delà les mōts, & en nostredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourrōt estre recherchez en leurs maifons, ni adftraints à faire chose pour le regard de leur Religion, contre leur confcience: en fe cõportans au refte felon qu'il eft cõtenu en nostre present Edict.

XV.

Ne pourra auffi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux armées, finon aux quartiers des Chefs qui en feront profeffion, autres toutesfois que celuy où fera le logis de nostre perfonne.

XVI.

Suyuant l'Article deuxiefme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religiõ de pouuoir baftir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur eft accordé, & leur feront rendus ceux qu'ils ont cy deuãt baftis, ou le fõds d'iceux, en l'estat qu'il eft à present, mefme es lieux où ledit exercice ne leur eft permis, finon qu'ils euffent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur ferōt baillez par les poffeffeurs defdicts edifices des lieux & places de mefme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y euffent bafty, ou la iufte estimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf aufdicts proprietaires & poffeffeurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous defendons à tous Prefcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, vfer d'aucunes paroles, difcours & propos tendans à exciter le peuple à fedition; ains leur auons enjoinct & enjoignons de fe contenir & comporter modeftement, & de ne rien dire qui ne foit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eftablie en noftredit Royaume, fur les peines portees par les precedents Edicts. Enjoignans tref-expreffémēt à nos Procureurs generaux & leurs Subftituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

XVIII.

Defendons auffi à tous nos fubiects de quelque qualité & condition qu'ils foyent, d'enleuer par force ou induction, contre le gré leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptizer ou confirmer en l'Eglife Catholique Apoftolique Romaine: Comme auffi mefmes defenfes font faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, le tout à peine d'efre punis exēplairemēt.

XIX.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformee ne feront aucunement adftraints ni demeureront obligez pour raifon des abiurations, promeffes & ferments qu'ils ont cy deuant faicts, ou cautions par eux baillees, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront efre moleftez ni trauaillez en quelque forte que ce foit.

XX.

Seront tenus auffi garder & obferuer les feftes indictes en l'Eglife Catholique Apoftolique Romaine, & ne pourrôt és iours d'icelles befongner, vendre ni eftaller à boutiques ouuertes, ni pareillemēt les artifans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maifons fermees efdits iours de feftes, & autres iours defendus, en aucun meftier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors, des paſſans ou des voifins: dont la recherche neantmoins ne pourra eſtre faite que par les Officiers de la luftice.

XXI.

Ne pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformee, eſtre imprimez & vendus publiquement, qu'és Villes & lieux, où l'exercice public de ladite Religion eſt permis. Et pour les autres liures qui feront imprimez és autres Villes, feront veus & viſitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Defendons tref-expreſſément l'impreſſion, publication & vente de tous liures, libelles & eſcrits diffamatoires, fur les peines contenues en nos Ordonnances: enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne fera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les eſcholiers, pour eſtre inſtruits és Vniuerſitez, Colleges & Eſcholes, & les malades & pauvres és hoſpitaux, maladeries & aumofnes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformee feront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, receuës en cestuy nostre Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter, és degrez de cõfanguinité & affinité.

XXIII.

Pareillement ceux de ladicte Religion payerõnt les droicts d'ẽtree, comme il est accoustumé, pour les charges & Offices dõt ils feront pourueus, sans estre cõtraints affifter à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion: & estans appelez par ferment, ne feront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, qu'ils diront la verité: & ne feront auffi tenus de prendre dispence du ferment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XXV.

Voulons & Ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont fuiuy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils foyent, foyent tenus & cõtraints par toutes voyes deues & raisonnables, & fous les peines contenues aux Edicts sur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, felon l'vfage & coustume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou priuations foit par difpofition d'entre vifs ou teftamentaires, faictes feulement en hayne, ou pour caufe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paffé que pour l'aduenir, entre nos fubiets.

XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volonteze de nos fubiets, comme eft noftre intention, & ofter toutes plainctes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profeffion de ladicte Religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous eftats, dignitez, Offices, & charges publiques quelsconques, Royales, Seigneuriales ou des villes de noftredit Royaume, pays, terres & feigneuries de noftre obeiffance, nonobftant tous ferments à ce contraires, & d'eftre indifferemmēt admis & receus en iceux: & fe contenteront nos Cours de Parlements & autres Iuges d'informer & enquerir fur la vie, mœurs, Religion & honnefte conferuation de ceux qui font ou feront pourueus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, fans prendre d'eux autre ferment que de bien & fidelement feruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a efté obferué de tout temps. Aduenant auffi vacation defdits eftats, charges & Offices pour le regard de ceux qui feront en noftre difpofition, il y fera par nous pourueu indifferemment & fans diftinction, de perfonnes capables, cōme chofe qui regarde l'vnion de nos fubiets. Entendons auffi que ceux de ladite Religion pretendue reformee, puiffent eftre admis & receus en tous confeils, deliberations, affemblees, & functions qui dependent des chofes

deffuſdites, ſans que pour raifon de ladite Religion, ils en
puiſſent eſtre reiectez ou empeſchez d'en iouyr.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite
Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il
leur fera pourueu pröptement en chacun lieu par nos
Officiers & Magiſtrats, & par les Commiſſaires que nous
deputerons à l'exécution de noſtre preſent Edict, d'vne place
la plus commode que faire ſe pourra. Et les Cömetieres
qu'ils auoient par cy deuant, & dont ils ont eſté priuez à
l'occaſion des troubles, leur feront rendus, finon qu'ils ſe
trouuaſſent à preſent occupez par edifices & baſtimës, de
quelque qualité qu'ils ſoient: auquel cas leur en fera
pourueu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enioignons tres-expreſſement à noſdits Officiers de tenir la
main, à ce qu'aufdits enterremës, il ne ſe commette aucun
ſcandale: & feront tenus dans quinze iours apres la
requiſition qui en fera faicte, pouruoir à ceux de ladite
Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans vſer
de longueur & remiſe: à peine de cinq cens eſcus en leurs
propres & priuez noms. Sont auffi faictes defenſes tant
aufdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la
conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

XXX.

Afin que la iustice soit renduë & administree à nos subiects sans aucune suspicion, haine ou faueur, cõme estant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons, qu'en nostre Cour de Parlemẽt de Paris, fera establie vne Chãbre, composee d'vn President & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle fera appelee & intitulee, La Chambre de l'Edict, & cognoistra non seulement des causes & procez de ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui feront dans l'estendue de ladite Cour: mais aussi des refforts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la iurisdiction qui luy fera cy apres attribuee par ce present Edict, & ce iusques à tant qu'en chacun dedit Parlemens, ait esté establie vne Chambre, pour rendre la iustice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Conseillers en nostredit Parlement, restans de la derniere erection qui en a par nous esté faicte, en feront presentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue reformee, suffisans & capables, qui seront distribuez, à sçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils serõnt receus, en trois des Chambres des Enquestes: & outre que des deux premiers Offices de Conseillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en feront aussi pourueus deux de ladite Religion pretendue reformee, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

XXXI.

Outre la Chambre cy deuant establie à Castres, pour le reffort de nostre Cour de Parlement de Tholose, laquelle fera continuee en l'estat qu'elle est, Nous auons pour les mesmes considerations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlements de Grenoble & Bourdeaux, fera

pareillement establie vne Chambre, compofee de deux Prefidents, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Confeillers, dont les fix feront Catholiques, & les autres fix de ladite Religion: lefquels Prefidēt & Confeillers Catholiques feront par nous prins & choifis des corps de nofdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, fera faict creation nouvelle d'un Prefident & fix Cōfeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un Prefident & trois Confeillers pour celui de Grenoble: lefquels avec les trois Confeillers de ladite Religion, qui font à prefent audit Parlement, feront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et feront crééz lefdits Offices de nouvelle creation aux mefmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres defdites Cours. Et fera ladite feance de ladite Chambre de Bourdeaux audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Daulphiné cognoiftra des caufes de ceux de la Religion pretenduë reformee du reffort de noftre Parlement de Prouence, fans qu'ils ayent befoin de prendre lettres d'euocation ny autres prouifions qu'en noftre Chancellerie de Daulphiné: comme auffi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne feront tenus prendre Lettres d'euocation ny autres prouifions qu'en noftre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos fubiets de la Religion du Parlement de Bourgongne auront le chois & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne feront

aufsi tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouifions qu'efdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, felon l'option qu'ils feront.

XXXIII.

Toutes lefdites Chambres compofees comme dit eft, cognoiftront & iugeront en fouueraineté & dernier reffort par Arreft priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, efquels ceux de ladite Religion pretenduë reformee feront parties principales, ou garends, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, foient lefdits procez par efcrit ou appellations verbales, & ce fi bon femble aufdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteftation en caufe, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les poffeffoires des dixmes non infeodez, les patronats Ecclefiaftiques, & les caufes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Eglife, qui feront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, fans que lefdictes Chambres de l'Edict en puiffent cognoiftre. Comme aufsi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lefdits Ecclefiaftiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformee, fi l'Ecclefiaftique eft defendeur, en ce cas la cognoiffance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours fouueraines priuatiuement aufdits Chambres; & où l'Ecclefiaftique fera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la cognoiffance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier reffort aufdites Chambres eftablies. Cognoiftront aufsi lefdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts &

Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacation, chacune en son reffort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dès à present vnie & incorporee au corps de ladicte Cour de Parlement, & les Prefidens & Confeillers de ladicte Religion pretendue reformee, nommez Prefidens & Confeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins feront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour estre employez & feruir en celle que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutesfois qu'ils asisteront & auront voix & fceance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblees, & iouront des mesmes gages, autoritez & preeminences que font les autres Prefidens & Confeillers de ladicte Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que lesdictes Chambres de Castres & Bourdeaux foyent reunies & incorporees en iceux Parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoin fera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cefferont & n'auront plus de lieu entre nos subiets: & feront à ces fins les Prefidens & Confeillers d'icelles, de ladicte Religion, nommez & tenus pour Prefidens & Confeillers desdites Cours.

XXXVII.

Seront aufsi creez & erigez de nouveau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux deux Subftituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celuy du Procureur fera Catholique: & l'autre de ladite Religion, lefquels feront pourueus defdits offices aux gages competents.

XXXVIII.

Ne prendront tous lefdits Subftituts autre qualite que de Subftituts, & lors que les Chambres ordonnees pour les Parlemens de Thouloufe & Bourdeaux feront vnies & incorporees aufdits Parlemens, feront lefdits Subftituts pourueus d'offices de Confeillers en iceux.

XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux fe feront en prefence de deux Confeillers d'icelle Chambre, dont l'un fera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretendue reformee, en l'abfence d'un des Maiftres des Requestes de nostre hoftel, & l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera refidence au lieu ou ladite Chambre fera eftablie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour figner les expeditions de ladicte Chancellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Ciuil

& l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiffions, & feront appellez Commis au Greffe Ciuil & Criminel: & pourtant ne pourront estre destituez ny reuoquez par lefdits Greffiers du Parlement: toutesfois feront tenus rendre l'emolument defdits Greffes aufdits Greffiers, lefquels Commis feront falariaez par lefdits Greffiers felon qu'il fera aduifé & arbitré par ladite Chambre. Plus y fera ordonné des Huifsiens Catholiques qui feront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, felõ nostre bon plaifir: outre lefquels en fera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitemẽt, & feront tous lefdits Huifsiens reiglez par ladite Chambre tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils deurent prendre. Sera aufsi expediee Commiffion d'un payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Chãbre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, fi ladite Chambre eft eftablie ailleurs qu'en ladite Ville: & la Commiffion cy deuant accordee au payeur des gages de la Chambre de Caftres fortira fon plein & entier effect, & fera ioincte à ladite charge la Commiffion de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI.

Sera pourueu de bonnes & fuffifantes affignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par ceft Edict.

XLII.

Les Prefidens, Confeillers & autres Officiers Catholiques defdites Chambres, ferõt continuez le plus longuement que faire fe pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre feruice & le bien de nos fubiects: & en licentiant les vns, fera pourueu d'autres en leurs places auant leur

partemēt, fans qu'ils puiffent durāt le tēps de leur feruice fe
departir ny abfenter defdites Chãbres, fans le congé
d'icelles, qui fera iugé fur les caufes de l'Ordonnance.

XLIII.

Seront lefdites Chambres eftablies dedans fix mois, pendant
lefquels (fi tant l'eftabliffement demeure à eftre fait) les
procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion feront
parties, des refforts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon
& Renes, feront euoquez en la Chambre eftablie
prefentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq
cens foixante & dixfept, ou bien au grand Confeil, au choïs &
option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux
qui ferōt du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre
eftablie à Caftres, ou audit grãd Confeil, à leur choïs: & ceux
qui feront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et fi
lefdites Chambres ne font eftablies dans trois mois apres la
prefentation qui y aura efté faicte de noftre prefent Edict,
celuy de nos Parlements qui en aura faict refus, fera
interdict de cognoiftre & iuger des caufes de ceux de ladite
Religion.

XLIV.

Les procez non encores iugez pendans efdites Cours de
Parlement & grand Confeil de la qualité fufdite, feront
rẽuoyez, en quelque eftat qu'ils foient, efdites Chambres,
chacun en fon reffort, fi l'vne des parties de ladite Religion
le requiert, dedans quatre mois apres l'eftabliffemēt
d'icelles: & quant à ceux qui ferōt difcontinuez, & ne font en
eftat de iuger, lefdits de la Religion feront tenus faire
declaracion à la premiere intimation & fignification qui leur

fera faicte de la pourfuitte: & ledit temps paffé, ne feront plus receus à requerir lefdits renuois.

XLV.

Lefdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme auffi celle de Caftres, garderont les formes & ftil des Parlements, au reffort defquels elles feront eftablies, & iugeront en nombre efgal d'une & d'autre Religion, fi les parties ne confentent au contraire.

XLVI.

Tous les Iuges, aufquels l'adrefse fera faicte des executions des Arrefts, Commiffions defdictes Chambres, & lettres obtenues és Chancelleries d'icelles: enfemble tous Huiffiers & Sergens feront tenus les mettre à execution, & lefdits Huiffiers & Sergens faire tous exploicts par tout noftre Royaume, fans demander placet, vifa, ne pareatis, à peine de fufpenfion de leurs eftats, & des defpens, dommages & interefts des parties, dont la cognoiffance appartiendra aufdites Chambres.

XLVII.

Ne feront accordees aucunes euocations des caufes dont la cognoiffance eft attribuee aufdites Chambres, finon és cas des Ordonnances, dont le renuoy fera faict à la plus prochaine Chãbre eftablie fuyuant noftre Edict: & les partages des procez defdictes Chambres feront iugez en la plus prochaine, obferuant la proportion & forme defdictes

Chambres, dont les procez feront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis feront departis en la mesme Chambre par les Iuges qui feront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aimēt attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'un mesme procez soit party en toutes les Chambres my-parties, le partage fera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recufations qui feront proposees cōtre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre iugees au nombre de fix, auquel nombre les parties feront tenues de se reftraindre, autrement fera passé outre, sans auoir efgard aufdites recufations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement erigez esdites Chambres my-parties sera fait en nostre priué Conseil, ou par lefdites Chābres, chacune en son endroit, quand elles feront en nombre suffisant: & neantmoins le ferment accoustumé sera par eux presté és Cours où lefdites Chambres feront establies, & à leur refus, en nostre Conseil priué: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le ferment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit jugée esdictes Chambres my-parties par la pluralité des voix: comme il est accoustumé es autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers fuyant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

LI.

Seront faites esdictes Chambres my-parties les propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & Police des Villes, où icelles Chambres feront.

LII.

L'article de la Jurisdiction esdictes Chambres ordonnées par le present Edict, sera suivi & observé selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'exécution & inexécution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion feront parties.

LIII.

Les Officiers subalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion prétendue reformée, pourront être examinés & receus esdictes Chambres: à sçavoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgogne, en ladite

Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du reffort de Tholose, en la Chambre de Castres, & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, fans qu'autres se puissent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts & les pourueuz eſdits offices: & neantmoins le ferment accouſtumé fera par eux preſté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune cognoiſſance de leurſdictes receptions: & au refus deſdits Parlemens leſdits Officiers preſteront le ferment eſdites Chambres, apres lequel ainſi preſté, feront tenus preſenter par vn Huiffier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers deſdites Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnee auſdits Greffiers: auſquels il eſt enioint d'enregiſtrer leſdits actes, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & où leſdits Greffiers feront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits Officiers de rapporter l'acte de ladicte ſomation expedié par leſdits Huiffiers ou Notaires, & icelle faire enregiſtrer au Greffe de leurſdites Iuriſdictions, pour y auoir recours quand beſoin fera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accouſtumé d'eſtre faicte en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fiſſent refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdits Officiers par deuers leſdites Chambres, pour leur eſtre pourueu comme il appartiendra.

LIIII.

Les Officiers de ladicte Religion pretenduë reformee, qui feront pourueus cy apres pour ſeruir dans les corps de noſdites Cours de Parlemens, grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Treſoriers generaux de France & autres Officiers des finances, feront examinez &

receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou defny de iustice, leur fera pourueu en nostre Confeil priué.

LV.

Les receptiõs de nos Officiers faites en la Chãbre cy deuant establie à Castres, demeureront vallables, nonobstant tous Arrefts & Ordonnances à ce contraires. Seront auffi vallables les receptions des Iuges, Confeillers, Esleuz & autres Officiers de ladite Religion faites en nostre Priué Confeil, ou par Commiffaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainfi que si elles estoient faictes esdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & feront leurs gages allouez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez, feront reftablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iuffion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous arrefts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effect.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, fera par nous pourueu d'affignation vallable & suffisante pour fournir ausdits frais, fauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Prefidens & Confeillers de ladicte Religion pretendue reformee cy deuant receuz en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs feances & ordres d'icelle: fçauoir eft les Prefidens, comme ils en ont iouy & iouïffent à prefent, & les Confeillers fuiuant les Arrefts & prouifions qu'ils en ont obtenu en nostre Confeil Priué.

LVIII.

Declarõs toutes Sentences, iugemens, Arrefts, Procedures, Saifies, Ventes & Decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuans que morts depuis le trefpas du feu Roy Henry deuxiefme nostre tref-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occafion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enfemble l'execution d'iceux iugemens & Decrets, dès à prefent caffez, reuoquez & annullez, & iceux caffons, reuoquons & annullons. Ordonnons que ils feront rayez & oftez des Regiftres des Greffes des Cours, tant fouueraines qu'inferieures: Comme nous voulons auffi eftre oftees & effacees toutes marques, veftiges & monuments defdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perfonnes, memoire & pofterité: & que les places efquelles ont efté faictes pour ceste occafion demolitions ou rafemens, foient rendues en tel eftat qu'elles font aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & difpofer à leur volonté. Et generalement auons caffé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprifes quelsconques, pretendus crimes de leze-Maiefté & autres, nonobftant lefquelles procedures, Arrefts & iugemens, contenans reünion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladicte Religion & autres qui ont fuiuy

leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la poffeffion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procedures faictes, iugemens & Arrefts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se font retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnales que coustumieres, & faifies feodales escheuës pendant lefdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'eux, & dont la cognoissance demeurera à nos iuges, seront estimez comme non faictes, donnees ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparauant, nonobstant lefdits Arrefts & l'execution d'iceux, & leur sera rendue la poffeffion en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que deffus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont fuiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens ny estre tenus de configner les amendes: n'entendans toutesfois que les iugemens donnez par les iuges Prefidiaux ou autres iuges inferieurs contre ceux de ladite Religion, ou qui ont fuiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté

donnez par Iuges feans és villes par eux tenues, & qui leur eftoyent de libre accez.

LX.

Les Arrefts donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoiffance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, efquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'eft à dire, ont allegué & propofé fins declinatoires, ou qui ont efté donnees par default ou forclufion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobftant lefquelles fins lefdites parties ont efté contraintes de paffer outre, feront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrefts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & fans auoir propofé fins declinatoires, iceux Arrefts demeureront: & neantmoins fans preiudice de l'exécution d'iceux, fe pourrõt, fi bon leur femble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnees par le prefent Edict, fans que le temps porté par les Ordonnances, ait couru à leur preiudice, & iufques à ce que lefdites Chãbres & Chancelleries d'icelles foient eftablies. Les appellations verbales ou par efcrit interiectees par ceux de ladicte Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis executeurs des Arrefts & Iugemens, auront pareil effect que fi elles eftoient releuees par lettres Royaux.

LXI.

En toutes enqueftes qui fe feront pour quelque caufe que ce foit, és matieres ciuiles, fi l'Enquefteur ou commiffaire eft Catholique, feront les parties tenues de conuenir d'un Adioint, & où ils n'en conuiendront, en fera prins d'office par

ledit Enquesteur ou commiffaire vn qui fera de ladite Religion pretenduë reformee: & fera le mefme pratiqué, quand le commiffaire ou Enquesteur fera de ladite Religion, pour l'Adioinct qui fera Catholique.

LXII.

Voulons & ordonnons que nos Iuges puiffent cognoiftre de la validité des testaments, aufquels ceux de ladite Religion auront intereft, s'ils le requierent, & les appellations defdits iugements pourront estre releuees aufdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladicte Religion: nonobftant toutes couftumes à ce contraires, mefmes celles de Bretagne.

LXIII.

Pour obuier à tous differends qui pourroyent furuenir entre nos Cours de Parlements, & les Chãbres d'icelles Cours ordõnees par nostre present Edict, fera par nous faict vn bon & ample Reglemẽt entre lefdites Cours & Chãbres, & tel que ceux de ladite Religiõ pretendue reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel Reglement fera verifiẽ en nos Cours de Parlement, & gardẽ & obferuẽ fans auoir efgard aux precedents.

LXIII.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours fouueraines & autres de ce Royaume, de cognoiftre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre

Edict est attribuee la cognoissance aufdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dict au 40. Article cy deffus.

LXV.

Voulons auffi, par maniere de prouision, & iufques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion feront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands és matieres ciuiles, esquelles nos Officiers és sieges Prefidiaux ont pouuoir de iuger en dernier reffort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se deuront iuger s'abstiennent du iugement d'iceux, lesquels fans expreffion de cause feront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les iuges ne se peuuent tenir pour recuzez fans cause, leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, esquelles auffi lefdits Prefidiaux & autres iuges Royaux fubalternes iugēt en dernier reffort, pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois defdits iuges s'abstiennent du iugemēt de leur procez, fans expreffion de cause. Et les Preuosts des Marefchaux de France, Vibailifs, Vifeneschaux, Lieutenans de robe courte, & autres Officiers de semblable qualité, iugeront fuyuant les Ordonnances & Reiglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabonds, & quāt aux domiciliez chargez & preuenus de cas Preuoftaux, s'ils font de ladite Religion, pourront requerir que trois defdits iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstiennēt du iugement de leurs procez, & feront tenus s'en abstenir, fans aucune expreffion de cause, fauf si en la compagnie où lefdits procez se iugerōt se trouuoient iufques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion, auquel cas ne

fera permis de recufer fans expreffion de caufe: ce qui fera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deffus, pour le regard defdites recufations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretendue reformee, feront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lefdicts fiegés Prefidiaux, Preuofts des Marefchaux, Vibailifs, Vifenefchaux & autres qui iugent en dernier reffort, prennent en vertu de ce que dict eft, cognoiffance des troubles paffez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occafion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'annee 1585. iufques à la fin de l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoiffance: Voulons qu'il y puiffe auoir appel de leurs iugemens par deuant les chambres ordonnees par le prefent Edict, comme il fe pratiquera en femblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretendue reformee feront parties.

LXVI.

Voulons auffi & ordonnons que d'orefenauant en toutes inftructions autres qu'informations de procez criminels és Senefchaucees de Tholofe, Carcaffonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Mötpellier, & Nifmes, le Magiftrat ou Commiffaire député pour ladite inftruction, s'il eft Catholique, fera tenu prèdre vn Adioint qui foit de ladite Religion pretendue reformee, dont les parties conuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en fera pris d'Office vn de ladite Religion par le fufdit Magiftrat ou Commiffaire: comme en femblable, fi ledit Magiftrat ou Commiffaire eft de ladite Religion, il fera tenu, en la mefme forme deffufdicte, prendre vn Adioint Catholique.

LXVII.

Quand il fera queſtion de faire procez criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui fera chargé, & accusé d'un crime Preuoſtal, leſdits Preuoſts ou leurſdits Lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſerõt tenus d'appeller à l'inſtruction dudit procez vn Adioint de ladite Religion: lequel Adioint aſiſtera auſſi au iugemẽt de la competence, & au iugement diffinitif du procez: laquelle competence ne pourra eſtre iugee qu'au plus prochain ſiege Prefidial, en l'aſſemblee, avec les principaux Officiers dudit ſiege, qui feront trouuez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinon que les preuenus requiſſent que la competence fuſt iugee eſdites Chambres ordonnees par le preſent Edict: auquel cas pour le regard des domicilies és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdites Chambres, feront, à la requête d'iceux domicilies, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoiſtre & iuger ſi les cauſes ſont Preuoſtables ou non, pour apres, ſelon la qualité des crimes, eſtre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez Preuoſtablement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raifon, en obſeruant le contenu en noſtre preſent Edict. Et feront tenus les Iuges Prefidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibailifs, Viſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, de reſpectiuement obeir & ſatisfaire aux cõmandemens qui leur feront faicts par leſdictes Chãbres: tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire auſdits Parlements, à peine de priuation de leurs eſtats.

LXVIII.

Les criees, affiches & fubhaftations des heritages dont l'on pourfuit le decret, feront faictes és lieux & heures accouftumees, fi faire fe peut, fuyuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, fi au lieu, où font afsis lefdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, feront faictes au prochain marché du reffort du fiege où l'adiudication fe doit faire: & feront les affiches mifes au pofteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen feront bonnes & vallables lefdites criees, & paffé outre à l'interpofition du decret, fans s'arrefter aux nullitez qui pourroient eftre alleguees pour ce regard.

LXIX.

Tous tiltres, papiers, enfeignemens & documens qui ont esté prix, feront rendus & reftituez de part & d'autre à ceux auxquels ils appartiennent, encores que lefdits papiers ou les chasteaux & maifons, efquels ils ont esté gardez, ayent esté pris & faifis, foit par fpeciale commiffion du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & beau frere, ou nostre, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou fous quelque pretexte que ce foit.

LXX.

Les enfans de ceux qui fe font retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry deuxiefme, nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, pour caufe de la Religion & troubles, encores que lefdits enfans foient nais hors de cestuy nostre Royaume, feront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, fans qu'il leur foit befoin prendre lettres de

naturalité, ou autres prouifiõs de nous, que le present Edict: nonobstant toutes lettres à ce contraires, aufquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lefdits enfans nais en pays eftrangé, feront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee & autres qui ont fuiuy leur party, lefquels auroyent prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à caufe d'iceux troubles, demeureront defchargez, comme nous les defchargeons, de ce qu'ils n'auront receu defdites fermes, ou qu'ils auront fans fraudé payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations fur ce par eux paffees.

LXXII.

Toutes places, villes & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & feigneuries de nostre obeiffance, vferont & iouyront des mefmes priuileges, immunitiez, libertez, franchifes, foires, marchez, iurifdictions & fieges de luftice, qu'elles faifoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars, l'an 1585. & autres precedens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les tranflations d'aucuns defdits Sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites feulement à l'occafion des troubles, lefquels Sieges feront remis & reftablis és villes & lieux où ils eftoyent auparauant.

LXXIII.

S'il y a quelques prifonniers qui foyent encores detenus par autorité de luftice ou autrement, meſmes és galeres, à l'occaſion des troubles ou de ladite Religion, feront eſlargis & mis en pleine liberté.

LXXIII.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee ne pourront cy apres eſtre furchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & felon la proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront eſtre furchargees, ſe pourvoir pardeuant les iuges aufquels la cognoiſſance en appartient, & feront tous nos ſubiects, tant de la Religion Catholique que pretendue reformee indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſees de part & d'autre, durant les troubles, ſur ceux qui eſtoient de contraire party, & non cõſentans enfemble, des debtes creées & non payees, & frais faits ſans le conſentement d'iceux: ſans toutesfois pouvoir repeter les fruicts qui auront eſté employez au payement deſdictes charges.

LXXV.

N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion & autres qui ont fuiuy leur party, ny les Catholiques qui eſtoient demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, foyent pourſuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vſtencilles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides, eſcheuz & impoſez durant les troubles aduenus deuant & iuſques à

nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts & mandemens des feuz Roys nos predeceffeurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouverneurs & Eftats des Prouinces, Cours de Parlemens & autres, dont nous les auõs defchargé & defchargeons, en defendant aux Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & commiffaires de nofdites Finances, les en rechercher, molefter, ny inquieter directement ou indirectement en quelque forte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aidez & fecourus, leurs veufues, hoirs & fucceffeurs, quittes & defchargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances prins & leuez, tant des deniers Royaux à quelque fomme qu'ils fe puiffent monter, que des villes, & communautez, & particuliers des rentes, reuenus, argenterie, ventes de biens meubles Ecclefiaftiques, & autres bois de haufte fustaye, soit du Domaine, ou autres amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres troubles precedens, iufques à nostre aduenement à la Couronne, fans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee defdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puiffent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & adminiftration defdits deniers, en rapportant pour toute defcharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de

Parlement de Paris, acquits deuement expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroyent esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant lefdits troubles. Demeureront pareillement quittes & defchargez de tous actes d'hostilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite felon l'ordonnance defdits Chefs, fonte & prinfe d'artillerie & munitions, confections de poudres & falpeftres, prises, fortifications, defmentellemens, & defmolitions des Villes, Chasteaux, Bourgs & Bourgades, entreprinfes fur icelles, bruflemens & defmolitions d'Eglifes & maifons, eſtabliffement de luftice, lugemens & executions d'iceux, foit en matiere ciuile ou criminelle, Police & reglement fait entr'eux, voyages & intelligences, negotiations, traitez & contracts faits avec tous Princes & communautez eſtrangeres, & introduction defdits eſtrangers és villes & autres endroits de noſtre Royaume, & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lefdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré Seigneur & beau pere, par ceux de ladite Religion & autres qui ont fuiuy leur party, encores qu'il deuft eſtre particulièrement exprimé & ſpecifié.

LXXVII.

Demeureront auffi defchargez ceux de ladicte Religion, de toutes affemblees generales & prouinciales, par eux faites & tenues, tant à Mante que depuis ailleurs, iufqu'à prefent, enfemble des confeils par eux eſtablis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits aufdites affemblees & confeils, eſtabliffement & augmentation de garnifon, affemblees de gens de guerre, leuee & prises de nos deniers, foit entre les mains des

Receueurs generaux ou particuliers, collecteurs des parroiffes ou autrement, en quelque façon que ce foit, arrefts, decrets, continuation ou erection nouuelle de traites & peages & receptes d'iceux, meſmes à Royan, & ſur les riuieres de Charante, Garonne, le Roſne & Dordogne, armemens & cōbats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdites traittes, peages & autres deniers, fortificatiōs de villes, chafteaux & places, impoſitions de deniers & coruees, receptes d'iceux deniers, deſtitution de nos Receueurs & fermiers, & autres Officiers, eſtabliffement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depeſches & negotiatiōs faictes, tant dedans que dehors le Royaume: Et generalement de tout ce qui a eſté faict, deliberé, eſcrit & ordonné par leſdictes aſſemblees & Cōſeil, ſans que ceux qui ont dōné leurs aduis, ſigné, executé, faict ſigner & executer leſdictes ordonnances, reiglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs veufues, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarees. Et ſur le tout fera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretēdre intereſt, en quelque façon & maniere que ce foit, nonobſtāt tous arrefts, ſentences, iugemens, informatiōs & procedures faictes au contraire.

LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & authorifons les comptes qui ont eſté ouys, clos, & examinez par les Deputez de ladite aſſemblee. Voulōs qu'iceux, enfemble les acquits & pieces qui ont eſté rendues par les comptables, ſoient portees en noſtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du preſent Edict, & mis és mains de noſtre Procureur general, pour eſtre deliurez au garde des

liures & registres de nostre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que befoin fera, fans que lefdits comptes puissent estre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, finon en cas d'obmiffion de recepte ou faux acquits: impofant filence à noftredit Procureur general, pour le furplus que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees: Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris, que des autres Prouinces où elles font establies, d'en prendre aucune cognoiffance, en quelque forte ou maniere que ce foit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encor esté rendus, Voulons iceux estre ouys, clos, & examinez par les Commiffaires qui à ce feront par nous deputez, lesquels fans difficulté paſſeront & alloüeront toutes les parties payees par lefdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite affemlee, ou autres ayans pouuoir.

LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres biens, & deuëment defchargez de toutes les fomes de deniers qu'ils ont payees aufdits Commis de ladite affemlee, de quelque nature qu'ils foient, iufqu'au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre paſſé & alloüé aux comptes, qui s'en rendront en nos Chãbres des Comptes, purement & fimplement, en vertu des quittances qui feront rapportees, & fi aucunes estoient cy apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, feront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques cõptes ia rendus,

fur leſquels feroient interuenuës aucunes radiatiõs ou charges, pour ce regard auõs icelles oftees & leuees, reſtably & reſtabliffons leſdites parties entieremẽt, en vertu de ces preſentes, fans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus, de lettres particulieres, ny autres chofes, que l'extraict du preſent Article.

LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouurement des deniers, pour payer les garnifons des places tenues par ceux de ladite Religion, auſquels nos Receueurs & Collecteurs des parroiffes auroientourny par preſt, fur leurs cedules & obligations, ſoit par cõtrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont eſtẽ faicts par les Treſoriers Generaux, les deniers neceſſaire pour l'entretienement deſdictes garnifons, iuſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat, que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordee, feront tenus quittes & deſchargez de ce qui a eſtẽ payé pour l'effect fuſdict, encor que par leſdictes cedules & obligations, n'en ſoit faicte expreſſe mention, leſquelles leur feront renduës comme nulles. Et pour y ſatisfaire les Treſoriers Generaux, en chacune generalité, feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittãces auſdits Collecteurs, & par les Receueurs Generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la deſcharge deſquels Receueurs Generaux, feront les ſommes, dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſees fur les mandemens leuez par le Treſorier de l'Eſpargne, ſoubs les noms des Treſoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement deſdictes garnifons. Et où leſdits mandemens ne monterõt autant que porte noſtredit eſtat de l'annee 1596.

& augmentation, Ordonnõs que pour y fuppleer feront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la defcharge de nos comptables, & reftitution defdites promeffes & obligations, en forte qu'il n'en foit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faictes, & que toutes lettres de validations, qui feront neceffaires pour la defcharge des comptables, feront expediees en vertu du prefent Article.

LXXXII.

Auffi ceux de ladite Religion fe departiront & defifteront dès à prefent de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors noftre Royaume, & lefdites affemblees & confeils eftablis dans les Prouinces fe fepareront promptement, & feront toutes ligues & affociations faites ou à faire, fous quelques pretexte que ce foit, au preiudice de noftre prefent Edict, caffees & annulees, comme nous les caffons & annullons, defendant tref-expreffement à tous nos fubiets, de faire d'orefnauant aucunes cottizatiõs & leuees de deniers, fans noftre permiffion, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & affemblees, autres que celles qui leur font permifes par noftre prefent Edict, & fans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, fur peine d'efre punis rigoureufement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prinfes qui ont efté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aduenus donnez, & celles qui ont efté faites par terre, fur ceux de contraire party, &

qui ont esté iugees par les Iuges, & Commiffaire de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion ou leur confeil, demeureront affoupies, fous le benefice de nostre prefent Edict, fans qu'il en puiffe estre faite aucune pourfuite, ny les Capitaines & autres qui ont fait lefdites prinfes, leurs cautions, & lefdits Iuges, Officiers, leurs veufues & heritiers, recherchez ni moleftez en quelque forte que ce foit, nonobftant tous arrefts de nostre Confeil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & faifies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main leuee.

LXXXIII.

Ne pourront femblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppofitions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy deuant, mefmes depuis les troubles, à l'execution des arrefts & iugemens donnez pour le reftabliffement de la Religion Catholique Apoftolique Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors le voye d'hoftilité, ou par hoftilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des communautéz des Prouinces, qui auoyent commandement, en pourra estre faite pourfuite par la voye de luftice.

LXXXVI.

D'autant neantmoins, que si ce qui a esté fait contre les reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & referué de la generale abolition, portée par nostre present Edict, & est subiet à estre recherché, il n'y a homme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouvellement de troubles, A cette cause, nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme rauiffemens & forcemens de femmes & filles, bruflemens, meurtres, & voleries faites par prodicion, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particulieres, contre le deuoir de la guerre, infractiõs de passeports & fauegardes, avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont fuiui le parti des Chefs, qui ont eu autorité sur eux, fõdee sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de mesme parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactiõs de deniers, ports d'armes & autres exploits de guerre faits d'autorité priuee, & sans adueu, en sera faite pourfuite par voye de iustice.

LXXXVIII.

Es villes desmentelees pendant les troubles, pourront les ruines & desmentelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans, à leurs

frais & despens, & les prouifions octroyees cy deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaift, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont fuiui leur parti, rentrēt & foient effectivement conferuez en la iouyffance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raifons, & actions, nonobftant les iugemens enfuiuis, durant lefdits troubles, & à raifon d'iceux, lefquels arrefts, faifies, iugemens, & tout ce qui s'en feroit enfuiui, nous auons à cefte fin déclaré & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

XC.

Les acquifitions que ceux de ladite Religiõ pretenduë reformee, & autres qui ont fuiui leur parti, auront faits par autorité d'autres que des feuz Rois nos predeceffeurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglife, n'auront aucun lieu ni effect, ains ordonnons, voulons, & nous plaift, que lefdits Ecclefiaftiques rentrent incontinent & fans delay, & foient conferuez en la poffeffion & iouiffance reelle & actuelle defdits biens ainfi alienez, fans eftre tenus de rendre le prix defdites ventes, & ce nonobftant lefdits contracts de vendition, lefquels à cest effect nous auons caffez & reuoquez comme nuls: fans toutesfois que lefdits acheteurs puiffent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'auctorité defquels lefdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement & fans fraude defbourfez, feront expediees nos Lettres

patentes de permiffion à ceux de ladite Religion, d'impofer & efgaler fur eux les fommes, à quoy fe monteront lefdites ventes: fans qu'iceux acquereurs puiffent pretendre aucune action pour leurs dommages & interefts faute de iouiffance, ains fe contenteront du rembourfemẽt des deniers par eux fournis pour le prix defdites acquifitions, precomptant fur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladicte vente fe trouuaft faite à trop vil & iniufte prix.

XCI.

Et afin que tant nos lufticiers, officiers, qu'autres nos fubiects foient clairement & avec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: & pour oster toutes ambiguitez & doubtes qui pourroient efre faicts au moyen des precedents Edicts pour la diuerfité d'iceux. Nous auons declaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles fecrets, lettres, declarations, modifications, reftrinctions, interpretations, arrefts, & regiftres tant fecrets qu'autres deliberations cy deuãt par nous, ou les Rois nos predeceffeurs faictes en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le faict de ladicte Religion, & des troubles aduenus en noftredit Royaume, efre de nul effet & valeur: Aufquels & aux derogatoires y contenues, nous auõs par ceftuy noftre edict derogé & derogeõs, & dès à prefent comme pour lors les caffons, reuoquons & annullons. Declarans par exprez que nous voulons que ceftuy noftre Edict foit ferme & inuiolable, gardé & obferué tant par nofdits lufticiers, officiers, qu'autres fubiects, fans s'arrefter ni auoir aucun efgard à tout ce qui pourroit efre contraire ou derogeant à iceluy.

XCII.

Et pour plus grande affeurance de l'entretienement & obferuation que nous defirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, & nous plaift que tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux, de nos prouinces, Baillifs, Senefchaux, & autres Iuges ordinaires des villes de noftredict Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obferuer chacun en leur deftroit: cōme aufsi les Maires, Efcheuins, Capitoulx, Confuls, & Iurats des villes, annuels & perpetuels. Enioignons aufsi à nofdits Baillifs, Senefchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans defdites villes tant d'vne que d'autre Religion, l'entretienement du prefent Edict incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux defdictes villes en noftre protection & fauegarde, & les vns à la garde des autres: les chargeans respectiuement & par actes publics de refpondre ciuilemēt des contrauentions, qui feront faictes à noftredict Edict dans lefdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien reprefenter & mettre és mains de Iuftice lefdits contreuenans.

Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes qu'incontinent apres le prefent Edict receu ils ayēt toutes chofes ceffantes, & fur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ferment que deffus, & iceluy noftre Edict faire publier & enregistrer en nofdites Cours, felon la forme & teneur d'iceluy, purement & fimplement, fans vfer d'aucunes modifications, reftrinctions, declarations, ou registres fecrets, ni attendre autre iufsion ni mandement de nous: & à nos Procureurs generaux en requerir & pourfuiure incontinent & fans delay ladite publication.

Si donnons en mandement aufdicts Gens de noſdictes Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Senefchaux, Preuoſts, & autres nos luſticiers & Officiers qu'il appartiẽdra & à leurs Lieutenans, qu'ils facẽt lire, publier & enregistrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurifdictions: & iceluy entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu en faire iouyr & vſer pleinement & paifiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faifans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaifir. En teſmoing dequoy nous auons ſigné les preſentes de noſtre propre main, & à icelles, à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, faict mettre & appoſer noſtre ſeel. Donnẽ à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Et de noſtre regne le neufiefme.

Signẽ, HENRY.

Et au deſſous,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

FORGET.

Et à coſtẽ, Vifa.

Et ſeellẽ du grand ſeel en cire verte ſur laqs de foye rouge & verte.

Leuẽs, publiees & regiftreeſ, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingt cinquiefme Feburier mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signẽ VOYSIN.

Leu, publiẽ & regiftrẽ en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de

Mars mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé DE LA FONTAINE.

*Leu, publié & regiftré, ouy & ce confentant le Procureur
general du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le trentiefme &
dernier iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts dixneuf.*

Signé BERNARD.

Extraict du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau le 4. Auril 1559. fignees Henry. & plus bas, Par le Roy, Forget. & feellees du grand feel en cire iaune: Il eft permis & accordé par priuilege fpecial à Federic Morel, Iamet Mettayer, Pierre l'Huillier, & Mamert Patiffon fes Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer l'Edict & Declaratiõ de fa Majefté fur les precedets Edits de Pacification, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Sans qu'autres Imprimeurs & Libraires, ni autres quelsconques les puiffent imprimer ou faire imprimer fans leur gré, vouloir & confentement: Sur peine de fix cens efcus d'amende, applicable vn tiers à fa Majefté, vn tiers au denonciateur, & l'autre tiers aufdits impetrans: de punition corporelle contre les cõtreuenans, & de tous despens, dommages & interefts. Eft aufsi defendu par lefdictes Lettres aux Gouverneurs de prouinces, Lieutenans generaux, & autres Officiers, de donner permiffion d'imprimer ou faire imprimer ledit Edict & Declaration. Veult en outre fadicte Majefté qu'en mettant par bref le contenu dudict priuilege, au commencement ou à la fin dudit Edict, il

foit tenu pour deuëment fignifié, comme fi expreffément & particulièrement il l'auoit efté.

Lefdites Lettres patentes du Roy ont efté entherinees & verifiees en la Cour de Parlement, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, le 29. Avril 1599.

Signé, VOISIN.

VERSION MODERNISÉE

Edict du Roy,

& Declaration sur les precedents Edicts de Pacification.

Publié à Paris en Parlement, le XXVe. de Feburier, M. D. XCIX.

[Illustration]

A PARIS,

Chez Iamet Mettayer & P. l'Huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCIX.

Avec priuilege dudict Seigneur.

[Illustration]

_EDICT DV ROY ET DECLARATION SVR LES PRECEDENTS

Edicts de Pacification._

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions, & desordres, qui se trouuerent à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons en fin surmontee, & touchions maintenant le port de salut & repos de cest Estat. De quoi à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il se soit voulu seruir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuvre: auquel il a esté visible à tous, si nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre debuoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas eu craincte d'y exposer, puis que nous y auons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grands & perilleux affaires, ne se pouuans tous composer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cest ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouuoient terminer que par la force, & plustost remettre & suspendre, pour quelque temps, les autres, qui se debuoiert & pouuoient traiter par la raison & la iustice: comme les

differends generaux d'entre nos bons subiects, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Estat, que nous estimions pouuoir bien plus aisément guarir, après en auoir osté la cause principale, qui estoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous estant (par la grace de Dieu) bien & heureusement succédé, & les armes & hostilitéz estans du tout cessees, en tout le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous succedera aussi bien aux autres affaires, qui restent à y composer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'establisement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a tousiours esté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous desirons de tant de peines & trauaux, ausquels nous auons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous auons receues de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas vniuersellement restably, comme il est porté par les Edicts cy-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remonstrances, qui nous ont esté faictes par nos subiects de la Religion pretendüe reformee, tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesdicts Edicts, que sur ce qu'ils desireroient y estre adiousté pour l'exercice de leur dite Religion, la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes: presumans auoir iuste subiect d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establisement des loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous auons tousiours differé de temps en temps de pouuoir. Mais maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire iouyr de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux employer

qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de son Saint Nom & Service, & à pourvoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos subiects: & s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encore en vne mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, & avec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puissions tousiours meriter & conseruer le tiltre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dés si long temps acquis: & par mesme moyen oster la cause du mal & trouble, qui peut aduenir sur le faict de la Religion, qui est tousiours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion ayant recogneu cest affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne consideration, après auoir reprins les cahiers des plaintes de nos subiects Catholiques, ayant aussi permis à nosdicts subiects de ladite Religion prétenduë reformée de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remonstrances, & sur ce faict conferer avec eux par diuerses fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auons iugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subiects vne Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reiglez sur tous les differends qui sont cy-deuant sur ce suruenus entre eux, & y pourront encore suruenir cy après, & dont les vns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter: n'estans pour nostre regard entrez en ceste deliberation, que pour le seul zele que nous auons au service de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & rendre par tous nosdicts subiects, & establir entre eux vne bonne & perdurable Paix. Sur quoy nous implorons & attendons de sa diuine bonté la mesme protection & faueur, qu'il a tousiours visiblement departie à ce Royaume, depuis sa naissance, & pendant tout ce long aage qu'il a attainct, & qu'elle face la grace à nosdits subiects de bien comprendre, qu'en l'obseruation de ceste nostre Ordonnance consiste (après ce qui est de leur

devoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du restablissement de tout cest Estat en sa premiere splendeur, opulence & force. Comme de nostre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenue. POVR CES CAUSES, Ayans avec l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil d'Estat estans prés de nous, bien & diligemment poisé & considéré tout cest affaire; AVONS par cest Edict perpetuel & irreuocable, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choses passees d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, iusques à nostre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non aduenüe. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux ni autres personnes quelsconques, publiques ni priuees, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdicions que ce soit.

II.

Defendons à tous nos subiects de quelque estat & qualité qu'ils soient d'en renouveler la memoire, s'attaquer, ressentir, iniurier ni prouoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit; en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou

s'offenser de faict ou de parole: Mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoiens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercee, sans aucun trouble ou empeschement. Defendans tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouyssance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoyent au parauant qu'ils en fussent dessaisis: Defendans aussi tres-expressément à ceux de ladite Religion pretendüe reformee de faire presches ni aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

IIII.

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastimens construits aux places profanes sur

eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suyuant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conuiendront: & à faulte d'en conuenir, leur en sera pourueu par les Iuges des lieux; sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquireur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé, en consignat les deniers entre les mains de personne soluable, avec l'autorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos subiects, Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par

toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans estre enquis, vexez, molestez ni adstraints à faire chose, pour le faict de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

VII.

Nous auons aussi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres personnes, tant regnicoles que autres, faisans profession de la Religion pretenduë reformee, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeyssance haulte lustice ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou vsufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisieme partie, auoir en telle de leurs maisons desdictes haultes lustices ou fiefs susdicts, qu'ils seront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneschaux, chacun en son destroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront residents; & en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droict de lustice ou plein fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourueu que les dessusdits soyent en possession actuelle de ladite haulte lustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte lustice ou fiefs susdicts de Haubert, tant qu'ils y seront presents & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subiets, que autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maisons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haulte Iustice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y suruenoit d'autres personnes, iusques au nombre de trente outre leur famille, soit à l'occasion des Baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez: moyennant aussi que lesdites maisons ne soyent au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages appartenans aux seigneurs haults Iusticiers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits seigneurs hauts Iusticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nostre obeissance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diuerses fois, en l'annee mil cinq cens quatre vingts seize, & en l'annee mil cinq cens quatre vingts dixsept iusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires.

X.

Pourra semblablement ledit exercice estre estably & restably en toutes les villes & places, où il a esté estably ou deu estre par l'Edict de Pacification faict en l'annee soixante & dixsept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex: sans que ledict establissement puisse estre empesché es lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles

& Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy après, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledict exercice puisse estre restably és lieux & places dudit Domaine qui ont esté cy deuant possédez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possédez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique Romaine.

XI.

Dauantage en chacun des anciens Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons, qu'és faulx-bourgs d'une Ville outre celles qui leur ont esté accordees par ledict Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encor qu'esdits Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably: fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edict, les Villes esquelles il y a Archeuesché & Euesché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformee soyent pour cela priuez, de ne pouuoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les Bourgs, & Villages proches desdites Villes: excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayans de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens

Bailliages parler de ceux qui estoyent du temps du feu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & Beau-pere tenus pour Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII.

N'entendons par le present Edict deroger aux Edicts & Accords cy deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en nostre obeyssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, lesquels Edicts & Accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

XIII.

Defendons tres-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministere, Reiglement, Discipline ou Instruction publique d'enfans & autres en cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edict.

XIII.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suite, ni pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts ni aussi en nostre Ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladicte Ville: toutesfois ceux de ladicte

Religion demeurans esdictes terres & pays de delà les monts, & en nostredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ni adstraints à faire chose pour le regard de leur Religion, contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux armées, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre personne.

XVI.

Suyuant l'Article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy deuant bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present, mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdicts edifices des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoyent auant qu'ils y eussent basty, ou la iuste estimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf ausdicts propriétaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition; ains leur auons enjoinct & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establee en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedents Edicts. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

XVIII.

Defendons aussi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'enleuer par force ou induction, contre le gré leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptizer ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine: Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

XIX.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformee ne seront aucunement adstrains ni demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses & serments qu'ils ont cy deuant faicts, ou cautions par eux baillees, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ni trauaillez en quelque sorte que ce soit.

XX.

Seront tenus aussi garder & observer les festes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne pourront és iours d'icelles besongner, vendre ni estaller à boutiques ouuertes, ni pareillement les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermees esdits iours de festes, & autres iours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou des voisins: dont la recherche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

XXI.

Ne pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformee, estre imprimez & vendus publiquement, qu'és Villes & lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres liures qui seront imprimez és autres Villes, seront veus & visitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expressément l'impression, publication & vente de tous liures, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos Ordonnances: enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les escholiers, pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges & Escholes, & les

malades & pauvres és hospitaux, maladeries & aumosnes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformee seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, receuës en cestuy nostre Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

XXIII.

Pareillement ceux de ladicte Religion payeront les droicts d'entree, comme il est accoustumé, pour les charges & Offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion: & estans appelez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispence du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XXV.

Voulons & Ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiuy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, soyent tenus & contraints par toutes voyes deues & raisonnables, & soubz les peines contenues aux Edicts sur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à

tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coustume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou priuations soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faictes seulement en hayne, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir, entre nos subiets.

XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volonteiz de nos subiets, comme est nostre intention, & oster toutes plainctes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladicte Religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous estats, dignitez, Offices, & charges publiques quelsconques, Royales, Seigneuriales ou des villes de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, nonobstant tous serments à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & receus en iceux: & se contenteront nos Cours de Parlements & autres Iuges d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion & honneste conseruation de ceux qui sont ou seront pourueus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidelement servir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacation desdits estats, charges & Offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos subiects. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretendue

reformee, puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblees, & fonctions qui deppendent des choses dessusdites, sans que pour raison de ladite Religion, ils en puissent estre reiectez ou empeschez d'en iouyr.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'exécution de nostre present Edict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cœmetieres qu'ils auoient par cy deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupez par edifices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enioignons tres-expressement à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze iours apres la requisition qui en sera faicte, pouruoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueur & remise: à peine de cinq cens escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faictes defenses tant ausdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX.

Afin que la lustice soit renduë & administree à nos subiects sans aucune suspicion, haine ou faueur, comme estant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons, qu'en nostre Cour de Parlement de Paris, sera establee vne Chambre, composee d'un President & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appelee & intitulee, La Chambre de l'Edict, & cognoistra non seulement des causes & procez de ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui seront dans l'estendue de ladite Cour: mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la iurisdiction qui luy sera cy apres attribuee par ce present Edict, & ce iusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens, ait esté establee vne Chambre, pour rendre la lustice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Conseillers en nostredit Parlement, restans de la derniere erection qui en a par nous esté faicte, en seront presentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue reformee, suffisans & capables, qui seront distribuez, à sçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en trois des Chambres des Enquestes: & outre que des deux premiers Offices de Conseillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en seront aussi pourueus deux de ladite Religion pretendue reformee, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

XXXI.

Outre la Chambre cy deuant establee à Castres, pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, laquelle sera continuee en l'estat qu'elle est, Nous auons pour les

mesmes considerations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlements de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement establee vne Chambre, composee de deux Presidents, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels President & Conseillers Catholiques seront par nous prins & choisis des corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera faict creation nouvelle d'un President & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un President & trois Conseillers pour celui de Grenoble: lesquels avec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits Offices de nouvelle creation aux mesmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bourdeaux audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Daulphiné cognoistra des causes de ceux de la Religion pretenduë reformee du ressort de nostre Parlement de Prouence, sans qu'ils ayent besoin de prendre lettres d'euocation ny autres prouisions qu'en nostre Chancellerie de Daulphiné: comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne seront tenus prendre Lettres d'euocation ny autres prouisions qu'en nostre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos subiets de la Religion du Parlement de Bourgongne auront le chois & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouisions qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIII.

Toutes lesdites Chambres composees comme dit est, cognoistront & iugeront en souueraineté & dernier ressort par Arrest priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, esquels ceux de ladite Religion pretenduë reformee seront parties principales, ou garends, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant contestation en cause, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficales, & les possessoires des dixmes non infeodez, les patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, sans que lesdictes Chambres de l'Edict en puissent cognoistre. Comme aussi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformee, si l'Ecclesiastique est defendeur, en ce cas la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours souueraines priuatiuement ausdits Chambres; & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies.

Cognoistront aussi lesdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacation, chacune en son ressort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dès à present vnüe & incorporee au corps de ladicte Cour de Parlement, & les Presidents & Conseillers de ladicte Religion pretendüe reformee, nommez Presidents & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celle que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & sceance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblees, & iouyront des mesmes gages, autoritez & preeminences que font les autres Presidents & Conseillers de ladicte Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que lesdictes Chambres de Castres & Bourdeaux soyent reünies & incorporees en iceux Parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui nous ont meü d'en faire l'establissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos subiets: & seront à ces fins les Presidents & Conseillers d'icelles, de ladicte Religion, nommez & tenus pour Presidents & Conseillers desdites Cours.

XXXVII.

Seront aussi creéz & erigez de nouveau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux deux Substituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celuy du Procureur sera Catholique: & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourueus desdits offices aux gages competents.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts, & lors que les Chambres ordonnees pour les Parlemens de Thoulouse & Bourdeaux seront vnies & incorporees ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourueus d'offices de Conseillers en iceux.

XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux se feront en presence de deux Conseillers d'icelle Chambre, dont l'un sera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee, en l'absence d'un des Maistres des Requestes de nostre hostel, & l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux sera residence au lieu où ladite Chambre sera establee, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladicte Chancellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commissions, & seront appelez Commis au Greffe Civil & Criminel: & pourtant ne pourront estre destituez ny reuocquez par lesdits Greffiers du Parlement: toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera aduisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques qui seront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir: outre lesquels en sera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement, & seront tous lesdits Huissiers reiglez par ladite Chambre tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expediee Commission d'un payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est establee ailleurs qu'en ladite Ville: & la Commission cy deuant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres sortira son plein & entier effect, & sera ioincte à ladite charge la Commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI.

Sera pourueu de bonnes & suffisantes assignments pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par cest Edict.

XLII.

Les Presidens, Conseillers & autres Officiers Catholiques desdites Chambres, seront continuez le plus longuement

que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos subiects: & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se departir ny absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les causes de l'Ordonnance.

XLIII.

Seront lesdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Renes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, ou bien au grand Conseil, au choiz & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre establie à Castres, ou audit grand Conseil, à leur choiz: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faicte de nostre present Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura faict refus, sera interdict de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite Religion.

XLIV.

Les procez non encores iugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Conseil de la qualité susdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite Religion

le requiert, dedans quatre mois apres l'establisement d'icelles: & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaracion à la premiere intimation & signification qui leur sera faicte de la poursuite: & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir lesdits renuois.

XLV.

Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlements, au ressort desquels elles seront establies, & iugeront en nombre esgal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les iuges, ausquels l'adresse sera faicte des executions des Arrests, Commissions desdictes Chambres, & lettres obtenues és Chancelleries d'icelles: ensemble tous Huissiers & Sergens seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dommages & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites Chambres.

XLVII.

Ne seront accordees aucunes euocations des causes dont la cognoissance est attribuee ausdites Chambres, sinon és cas

des Ordonnances, dont le renuoy sera faict à la plus prochaine Chambre establee suuant nostre Edict: & les partages des procez desdites Chambres seront iugez en la plus prochaine, observant la proportion & forme desdites Chambres, dont les procez seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme Chambre par les luges qui seront par nous nommez par noz lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'un mesme procez soit party en toutes les Chambres my-parties, le partage sera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposees contre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre iugees au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restraindre, autrement sera passé outre, sans auoir esgard ausdites recusations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement erigez esdites Chambres my-parties sera faict en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son endroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus, en nostre Conseil priué: excepté ceux de la Chambre de Languedoc,

lesquels prêteront le serment és mains de nostre
Chancelier, ou en icelle Chambre.

L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de
ladite Religion, soit iugée esdictes Chambres my-parties par
la pluralité des voix: comme il est accoustumé és autres
iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent
des deux tiers suyuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce
regard est derogé.

LI.

Seront faictes ausdictes Chambres my-parties les
propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront
au repos public, & pour l'Estat particulier & Police des Villes,
où icelles Chambres seront.

LII.

L'article de la Iurisdiction desdictes Chambres ordonnees
par le present Edict, sera suiuy & observé selon sa forme &
teneur, mesmes en ce qui concerne l'exécution &
inexécution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de
ladite Religion seront parties.

LIII.

Les Officiers subalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformee, pourront estre examinez & receuz esdictes Chambres: à sçauoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur chois: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres, & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Substituts & les pourueuz esdits offices: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdictes receptions: & au refus desdits Parlemens lesdits Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnee ausdits Greffiers: ausquels il est enioint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages & interests des parties, & où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladicte sommation expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdites Iurisdiccions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faicte en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audict examen & reception, se retireront lesdits Officiers par deuers lesdites Chambres, pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

LIIII.

Les Officiers de ladicte Religion pretenduë reformee, qui seront pourueus cy apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers generaux de France & autres Officiers des finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou desny de iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil priué.

LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy deuant establee à Castres, demeureront vallables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi vallables les receptions des Iuges, Conseillers, Esleuz & autres Officiers de ladite Religion faites en nostre Priué Conseil, ou par Commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles estoient faictes esdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & seront leurs gages allouez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez, seront restablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effect.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'assignation vallable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladicte Religion pretendue reformee cy deuant receuz en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelle: sçauoir est les Presidens, comme ils en ont iouy & iouissent à present, & les Conseillers suiuant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Priué.

LVIII.

Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arrests, Procedures, Saisies, Ventes & Decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuans que morts depuis le trespas du feu Roy Henry deuxiesme nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux Iugemens & Decrets, dés à present cassez, reuoquez & annulez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnons que ils seront rayez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souueraines qu'inferieures: Comme nous voulons aussi estre ostees & effacees toutes marques, vestiges & monuments desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité: & que les places esquelles ont esté faictes pour ceste occasion demolitions ou

rasemens, soient rendues en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en iouyr & disposer à leur volonté. Et generally auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelsconques, pretendus crimes de leze-Maiesté & autres, nonobstant lesquelles procedures, Arrests & lugemens, contenans reünion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladicte Religion & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procedures faictes, lugemens & Arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnales que coustumieres, & saisies feodales escheuës pendant lesdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'eux, & dont la cognoissance demeurera à nos luges, seront estimez comme non faictes, donnees ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoyent auparauant, nonobstant lesdits Arrests & l'exécution d'iceux, & leur sera rendue la possession en laquelle ils estoyent pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au

mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens ny estre tenus de consigner les amendes: n'entendans toutesfois que les Iugemens donnez par les Iuges Presidiaux ou autres Iuges inferieurs contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és villes par eux tenues, & qui leur estoient de libre accez.

LX.

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoissance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnees par default ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront: & neantmoins sans preiudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnees par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances, ait couru à leur preiudice, & iusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient establies. Les appellations verbales ou par escrit interiectees par ceux de ladicte Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis executeurs des Arrests & Iugemens, auront pareil effect que si elles estoient releuees par lettres Royaux.

LXI.

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou commissaire est Catholique, seront les parties tenues de conuenir d'un Adioint, & où ils n'en conuiendront, en sera prins d'office par ledit Enquesteur ou commissaire vn qui sera de ladite Religion pretenduë reformee: & sera le mesme pratiqué, quand le commissaire ou Enquesteur sera de ladite Religion, pour l'Adioinct qui sera Catholique.

LXII.

Voulons & ordonnons que nos Iuges puissent cognoistre de la validité des testaments, ausquels ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations desdits iugements pourront estre releuees ausdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladicte Religion: nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celles de Bretagne.

LXIII.

Pour obuier à tous differends qui pourroyent suruenir entre nos Cours de Parlements, & les Chambres d'icelles Cours ordonnees par nostre present Edict, sera par nous faict vn bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretendue reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel Reglement sera verifié en nos Cours de Parlement, & gardé & obserué sans auoir esgard aux precedents.

LXIII.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours souueraines & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuee la cognoissance ausdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dict au 40. Article cy dessus.

LXV.

Voulons aussi, par maniere de prouision, & iusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands és matieres ciuiles, esquelles nos Officiers és sieges Presidiaux ont pouuoir de iuger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se deuront iuger s'abstiennent du iugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause, leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux & autres Iuges Royaux subalternes iugent en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leur procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vibailifs, Viseneschaux, Lieutenans de robe courte, & autres Officiers de semblable qualité, iugeront suyuant les Ordonnances & Reiglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabonds, & quant aux domiciliez chargez & preuenus de cas Preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Iuges

qui en peuuent cognoistre, s'abstiennent du iugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procez se iugeront se trouuoient iusques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause: ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de luges, où ceux de ladite Religion pretendue reformee, seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdicts sieges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux & autres qui iugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dict est, cognoissance des troubles passez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'annee 1585. iusques à la fin de l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoissance: Voulons qu'il y puisse auoir appel de leurs iugemens par deuant les chambres ordonnees par le present Edict, comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretendue reformee seront parties.

LXVI.

Voulons aussi & ordonnons que d'oresenauant en toutes instructions autres qu'informations de procez criminels és Seneschauces de Tholose, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre vn Adioint qui soit de ladite Religion pretendue reformee, dont les parties conuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en sera pris d'Office vn de ladite Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire:

comme en semblable, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu, en la mesme forme dessusdicte, prendre vn Adioint Catholique.

LXVII.

Quand il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui sera chargé, & accusé d'un crime Preuostal, lesdits Preuosts ou leursdits Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction dudit procez vn Adioint de ladite Religion: lequel Adioint assistera aussi au iugement de la competence, & au iugement diffinitif du procez: laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege Presidial, en l'assemblee, avec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la competence fust iugee esdites Chambres ordonnees par le present Edict: auquel cas pour le regard des domicilies és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chambres, seront, à la requeste d'iceux domicilies, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoistre & iuger si les causes sont Preuostables ou non, pour apres, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez Preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, de respectiuement obeir & satisfaire aux commandemens qui leur seront faicts par lesdictes Chambres: tout ainsi qu'ils ont accoustumé de

faire ausdits Parlements, à peine de priuation de leurs estats.

LXVIII.

Les criees, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faictes és lieux & heures accoustumees, si faire se peut, suyuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, seront faictes au prochain marché du ressort du siege où l'adiudication se doit faire: & seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criees, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alleguees pour ce regard.

LXIX.

Tous tiltres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté prix, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux auxquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers ou les chasteaux & maisons, esquels ils ont esté gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciale commission du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & beau frere, ou nostre, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

LXX.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry deuxiesme, nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nais hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nais en pays estrangé, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee & autres qui ont suiuy leur party, lesquels auroient prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraudé payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passees.

LXXII.

Toutes places, villes & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & iouyront des mesmes priuileges, immunitiez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdiccions & sieges de lustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles commencez au

mois de Mars, l'an 1585. & autres precedens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels Sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoyent auparavant.

LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soyent encores detenus par autorité de lustice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

LXXIII.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee ne pourront cy apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre surchargees, se pourvoir pardeuant les iuges ausquels la cognoissance en appartient, & seront tous nos subiects, tant de la Religion Catholique que pretendue reformee indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoyent de contraire party, & non consentans ensemble, des debtes creées & non payees, & frais faits sans le consentement d'iceux: sans toutesfois pouvoir repeter les fruicts qui auront esté employez au payement desdictes charges.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques qui estoient demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soyent poursuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vstencilles, reparations, & autres impositions & subsides, escheuz & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts & mandemens des feuz Roys nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouverneurs & Estats des Prouinces, Cours de Parlemens & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons, en defendant aux Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautéz, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veufues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances prins & leuez, tant des deniers Royaux à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, & communautéz, & particuliers des rentes, reuenus, argenterie, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres bois de hauste fustaye, soit du Domaine, ou autres amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts

cing, & autres troubles precedens, iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuement expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroyent esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communaultez des villes qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prinse d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fortifications, desmentellemens, & desmolitions des Villes, Chasteaux, Bourgs & Bourgades, entreprises sur icelles, bruslemens & desmolitions d'Eglises & maisons, establissement de lustice, lugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle, Police & reglement fait entr'eux, voyages & intelligences, negotiations, traitez & contracts faits avec tous Princes & communaultez estrangeres, & introduction desdits estrangers és villes & autres endroits de nostre Royaume, & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & beau pere, par ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé & specifié.

Demeureront aussi deschargez ceux de ladicte Religion, de toutes assemblees generales & prouinciales, par eux faites & tenues, tant à Mante que depuis ailleurs, iusqu'à present, ensemble des conseils par eux establis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits ausdites assemblees & conseils, etablissement & augmentation de garnison, assemblees de gens de guerre, leuee & prises de nos deniers, soit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, collecteurs des parroisses ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrests, decrets, continuation ou erection nouvelle de traites & peages & receptes d'iceux, mesmes à Royan, & sur les riuieres de Charante, Garonne, le Rosne & Dordogne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer lesdites traittes, peages & autres deniers, fortifications de villes, chasteaux & places, impositions de deniers & coruees, receptes d'iceux deniers, destitution de nos Receueurs & fermiers, & autres Officiers, etablissement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depesches & negotiations faictes, tant dedans que dehors le Royaume: Et generalement de tout ce qui a esté faict, deliberé, escrit & ordonné par lesdictes assemblees & Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs aduis, signé, executé, faict signer & executer lesdictes ordonnances, reiglemens & deliberations, en puissent estre recherchez, ny leurs veufues, heritiers & successeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement declarees. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interest, en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, iugemens, informations & procedures faictes au contraire.

Approuuons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont esté ouys, clos, & examinez par les Deputez de ladite assemblee. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté rendues par les comptables, soient portees en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au garde des liures & registres de nostre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposant silence à nostredit Procureur general, pour le surplus que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees: Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris, que des autres Prouinces où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encor esté rendus, Voulons iceux estre ouys, clos, & examinez par les Commissaires qui à ce seront par nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payees par lesdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite assemblee, ou autres ayans pouuoir.

LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres biens, & deuëment deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payees ausdits Commis de ladite

assemblee, de quelque nature qu'ils soient, iusqu'au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloué aux comptes, qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees, & si aucunes estoient cy apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ia rendus, sur lesquels seroient interuenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard auons icelles ostees & leuees, restably & reestablishons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus, de lettres particulieres, ny autres choses, que l'extraict du present Article.

LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recourement des deniers, pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite Religion, ausquels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses auroient fourny par prest, sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont esté faicts par les Tresoriers Generaux, les deniers necessaire pour l'entretienement desdictes garnisons, iusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat, que nous auons faict expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordee, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdict, encor que par lesdictes cedules & obligations, n'en soit faicte expresse mention, lesquelles leur seront rendues comme nulles. Et pour y satisfaire les Tresoriers Generaux, en chacune generalité, feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs

quittances ausdits Collecteurs, & par les Receueurs Generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la descharge desquels Receueurs Generaux, seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossees sur les mandemens leuez par le Tresorier de l'Espargne, soubs les noms des Tresoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'annee 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y suppleer seront expediez nouueaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la descharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faictes, & que toutes lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expediees en vertu du present Article.

LXXXII.

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nostre Royaume, & lesdites assemblees & conseils establis dans les Prouinces se separeront promptement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelques pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, cassees & annullees, comme nous les cassons & annullons, defendant tres-expressément à tous nos subiets, de faire d'oresnauant aucunes cottizations & leuees de deniers, sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & assemblees, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis

rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prises qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aduenus donnez, & celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, & qui ont esté iugees par les Iuges, & Commissaire de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion ou leur conseil, demeureront assoupies, sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs veufues & heritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrests de nostre Conseil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & saisies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main leuee.

LXXXIIII.

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy deuant, mesmes depuis les troubles, à l'execution des arrests & iugemens donnez pour le restablissement de la Religion Catholique Apostolique Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors le voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des communautéz des Prouinces, qui auoyent commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de lustice.

LXXXVI.

D'autant neantmoins, que si ce qui a esté fait contre les reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reserué de la generale abolition, portee par nostre present Edict, & est subiet à estre recherché, il n'y a homme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouvellement de troubles, A cette cause, nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme rauissemens & forcemens de femmes & filles, bruslemens, meurtres, & voleries faites par prodicion, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particulieres, contre le deuoir de la guerre, infractions de passeports & sauuegardes, avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiui le parti des Chefs, qui ont eu autorité sur eux, fondee sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de mesme parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes & autres exploits de

guerre faits d'autorité priuee, & sans adueu, en sera faite poursuite par voye de iustice.

LXXXVIII.

Es villes desmentelees pendant les troubles, pourront les ruines & desmentemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans, à leurs frais & despens, & les prouisions octroyees cy deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiui leur parti, rentrent & soient effectivement conseruez en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis, durant lesdits troubles, & à raison d'iceux, lesquels arrests, saisies, iugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuiui, nous auons à ceste fin déclaré & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

XC.

Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiui leur parti, auront faits par autorité d'autres que des feuz Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effect, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que

lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delay, & soient conseruez en la possession & iouissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous auons cassez & reuoquez comme nuls: sans toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'auctorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement & sans fraude desboursez, seront expediees nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à quoy se monteront lesdites ventes: sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests faute de iouissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladicte vente se trouuast faite à trop vil & iniuste prix.

XCI.

Et afin que tant nos Iusticiers, officiers, qu'autres nos subiects soient clairement & avec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: & pour oster toutes ambiguites & doubtes qui pourroient estre faicts au moyen des precedents Edicts pour la diuersité d'iceux. Nous auons déclaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles secrets, lettres, declarations, modifications, restrictions, interpretations, arrests, & registres tant secrets qu'autres deliberations cy deuant par nous, ou les Rois nos predecesseurs faictes en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le faict de ladicte Religion, & des troubles aduenus en nostredit Royaume, estre de nul effet &

valeur: Ausquels & aux derogatoires y contenues, nous auons par cestuy nostre edict derogé & derogeons, & dés à present comme pour lors les cassons, reuoquons & annullons. Declarans par exprez que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers, officiers, qu'autres subiects, sans s'arrester ni auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy.

XCII.

Et pour plus grande assurance de l'entretienement & obseruation que nous desirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, & nous plaist que tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux, de nos prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des villes de nostredict Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroit: comme aussi les Maires, Escheuins, Capitoulx, Consuls, & Iurats des villes, annuels & perpetuels. Enioignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans desdites villes tant d'une que d'autre Religion, l'entretienement du present Edict incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdictes villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres: les chargeans respectiuement & par actes publics de respondre ciuilement des contrauentions, qui seront faictes à nostredict Edict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter & mettre és mains de Iustice lesdits contreuenans.

Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes

qu'incontinent apres le present Edict receu ils ayent toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrictions, declarations, ou registres secrets, ni attendre autre iussion ni mandement de nous: & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladite publication.

Si donnons en mandement ausdicts Gens de nosdictes Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra & à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdicions: & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en faire iouyr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, faict mettre & apposer nostre seel. Donné à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Et de nostre regne le neufiesme.

Signé, HENRY.

Et au dessous,

Par le Roy estant en son Conseil,

FORGET.

Et à costé, Visa.

Et seellé du grand seel en cire verte sur laqs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingt cinquiesme Feburier mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé VOYSIN.

Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé DE LA FONTAINE.

Leu, publié & enregistré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le trentiesme & dernier iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé BERNARD.

Extraict du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau le 4. Auril 1559. signees Henry. & plus bas, Par le Roy, Forget. & seellees du grand seel en cire iaune: Il est permis & accordé par priuilege special à Federic Morel, Iamet Mettayer, Pierre l'Huillier, & Mamert Patisson ses Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer l'Edict & Declaration de sa Majesté sur les precedents Edits de Pacification, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Sans qu'autres Imprimeurs & Libraires, ni autres quelsconques les puissent imprimer ou faire imprimer sans leur gré, vouloir & consentement: Sur peine

de six cens escus d'amende, applicable vn tiers à sa Majesté, vn tiers au denonciateur, & l'autre tiers ausdits impetrans: de punition corporelle contre les contreuenans, & de tous despens, dommages & interests. Est aussi defendu par lesdictes Lettres aux Gouverneurs de prouinces, Lieutenans generaux, & autres Officiers, de donner permission d'imprimer ou faire imprimer ledit Edict & Declaration. Veult en outre sadicte Majesté qu'en mettant par bref le contenu dudict priuilege, au commencement ou à la fin dudit Edict, il soit tenu pour deuëment signifié, comme si expressément & particulièrement il l'auoit esté.

Lesdites Lettres patentes du Roy ont esté entherinees & verifiees en la Cour de Parlement, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, le 29. Auril 1599.

Signé, VOISIN.

Liste des modifications:

Art. XI: «Ecclefiasticques» remplacé par «Ecclesiastiques» (Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques). Art. XXVII: «feigeuries» remplacé par «feigneuries» (terres & feigneuries de nostre obeissance). Art. XXX: «prefentement» remplacé par «presentement» (en feront presentement pourueus & receus). Art. XXXI: «Gours» remplacé par «Cours» (nommez & tenus pour Prefidens & Confeillers defdites Cours). Art. XL: inséré «de» (ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux). Art. LIII: «Noraires» remplacé par «Notaires» (expédié par lefdits Huiffiers ou Notaires). Art. LXXVI: «Eccleftiasticques» remplacé par «Ecclesiastiques»

(ventes de biens meubles Ecclefiastiques). Art. LXXVI: «entreprinfe» par «entreprinfes» (Bourgs & Bourgades, entreprinfes) Art. LXXXII: «ce ce» remplacé par «ce» (ce que nous leur prohibons & defendons). Art. LXXXVIII: «puor» remplacé par «pour» (les prouifions octroyees cy deuant pour ce regard). Art. XC: «authoriré» remplacé par «autorité» (auront faits par autorité d'autres). Art. XCII: «dixhnict» remplacé par «dixhuict» (l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict).